



Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly, tenue le 5 septembre 2017, à 20 h, au centre communautaire, 945, rue de l'Église, Saint-Antoine-de-Tilly.

CONSULTATIONS PUBLIQUES

- 5.2 Demande de dérogation mineure sur la hauteur maximale d'un bâtiment principal, lot 3 631 816 (propriété de M. Stéphane Dusablon et Mme Jacinthe Gauthier)
- 5.7 Adoption du second projet de Règlement 2017-633 modifiant le Règlement 97-367 sur le zonage afin d'intégrer des normes de localisation minimale pour les chenils et les interdire dans les îlots déstructurés

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

2017-180 OUVERTURE DE LA SÉANCE

La séance est ouverte à 20 h 10.

Sont présents : Christian Richard, maire
Jérôme Pagé, conseiller
Line Boisvert, conseillère
Émile Brassard, conseiller
Yvon Laviolette, conseiller
Stéphanie Bergeron, conseillère

4 personnes sont présentes.

Il est proposé par M. Émile Brassard, conseiller, et résolu à l'unanimité

QUE la séance ordinaire soit ouverte sous la présidence de M. Christian Richard, maire.

ORDRE DU JOUR

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

2. ORDRE DU JOUR

- 2.1 Adoption de l'ordre du jour de la séance du 5 septembre 2017

3. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

- 3.1 Ratification de l'octroi de contrat concernant la réfection du toit du centre communautaire
- 3.2 Résolution d'appui pour la demande de Country Lotbinière dans le cadre de l'Appel de projets FDT – 2017-2018
- 3.3 Abolition des règlements, résolutions et politiques applicables relativement à la rémunération du personnel électoral lors d'élections ou de référendums municipaux
- 3.4 Résolution ratifiant l'entente de principe intervenue dans le cadre du dossier de la convention collective entre la municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly et le Syndicat canadien de la fonction publique section locale 5188
- 3.5 Autorisation d'appel d'offres concernant le déneigement de la route de la Pointe-Aubin
- 3.6 Lettre d'appui à Notarié Inc. et à Me Émile Brassard, notaire
- 3.7 Demande d'aide financière : Héritage collectif de Tilly
- 3.8 Adoption du budget révisé de l'Office municipal d'habitation





- 3.9 Demande de partenariat dans le cadre de la Fête de la courge
- 3.10 Avis de motion - Règlement 2017-635 autorisant la conclusion d'une entente modifiant l'entente relative à la cour municipale commune de la Municipalité Régionale de Comté de Lotbinière
- 3.11 Premier projet - Règlement 2017-635 autorisant la conclusion d'une entente modifiant l'entente relative à la cour municipale commune de la Municipalité Régionale de Comté de Lotbinière

4. FINANCES

- 4.1 Comptes à payer
- 4.2 Dépôt des états comparatifs
- 4.3 Adoption des réaffectations budgétaires

5. URBANISME

- 5.1 Dépôt des procès-verbaux des séances du comité consultatif d'urbanisme du 3 et du 21 août 2017
- 5.2 Demande de dérogation mineure sur la hauteur maximale d'un bâtiment principal, lot 3 631 816 (propriété de M. Stéphane Dusablon et Mme Jacinthe Gauthier)
- 5.3 Demande de permis de construction pour l'agrandissement d'un bâtiment principal d'intérêt patrimonial, lot 3 389 302 (4526, route Marie-Victorin, propriété de M. Louis Germain)
- 5.4 Demande de modification d'un permis de construction pour la transformation de l'escalier extérieur des galeries d'un bâtiment principal d'intérêt patrimonial, lot 3 631 654 (3871-3873, chemin de Tilly, propriété de M. Sylvain L. Roy et Mme Carole Paquet)
- 5.5 Demande de certificat d'autorisation d'affichage pour des enseignes reliées à un dépanneur avec postes d'essence dans une entrée de village, lot 4 734 879 (propriété de Crevier Immobilier inc.)
- 5.6 Adoption du Règlement harmonisé 2017-632 sur la sécurité publique et la protection des personnes et des propriétés
- 5.7 Adoption du second projet de Règlement 2017-633 modifiant le Règlement 97-367 sur le zonage afin d'intégrer des normes de localisation minimale pour les chenils et les interdire dans les îlots déstructurés
- 5.8 Adoption du Règlement 2017-634 modifiant le Règlement 2009-537 sur la prévention des incendies afin d'augmenter l'espace libre autour des bornes d'incendie
- 5.9 Avis de motion-Règlement 2017-636 sur la garde de poules à l'intérieur des périmètres d'urbanisation
- 5.10 Adoption du premier projet de Règlement 2017-636 sur la garde de poules à l'intérieur des périmètres d'urbanisation
- 5.11 Avis de motion-Règlement 2017-637 modifiant le Règlement 97-367 sur le zonage afin de permettre la garde de poules comme usage complémentaire à un usage principal d'habitation à l'intérieur des périmètres d'urbanisation
- 5.12 Adoption du premier projet de Règlement 2017-637 modifiant le Règlement 97-367 sur le zonage afin de permettre la garde de poules comme usage complémentaire à un usage principal d'habitation à l'intérieur des périmètres d'urbanisation
- 5.13 Avis de motion-Règlement 2017-638 modifiant le Règlement 97-374 sur les permis et certificats afin d'exiger l'obtention d'un permis de construction pour construire un poulailler urbain avec un enclos extérieur
- 5.14 Adoption du premier projet de Règlement 2017-638 modifiant le Règlement 97-374 sur les permis et certificats afin d'exiger l'obtention d'un permis de construction pour construire un poulailler urbain avec un enclos extérieur

6. VARIA ET PÉRIODE DE QUESTIONS

7. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE TENANTE

8. LEVÉE DE LA SÉANCE





2. ORDRE DU JOUR

2.1 Adoption de l'ordre du jour de la séance du 5 septembre 2017

2017-181 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE DU 5 SEPTEMBRE 2017

Il est proposé par M. Jérôme Pagé, conseiller, et résolu à l'unanimité

QUE le conseil municipal adopte l'ordre du jour de la séance ordinaire du 5 septembre 2017.

3. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

3.1 Ratification de l'octroi de contrat concernant la réfection du toit du centre communautaire

2017-182 RATIFICATION DE L'OCTROI DE CONTRAT CONCERNANT LA RÉFECTION DU TOIT DU CENTRE COMMUNAUTAIRE

ATTENDU QUE la Municipalité a demandé des soumissions afin de procéder à la réfection du toit du centre communautaire;

ATTENDU QUE pour bénéficier de la subvention obtenue auprès du gouvernement fédéral au montant de 27 300.00\$, les travaux devaient être effectués en totalité avant le 1^{er} septembre 2017;

ATTENDU QUE l'ouverture des soumissions a eu lieu le 14 août 2017 et que 4 soumissions ont été reçues;

ATTENDU QUE conformément à une résolution datée du 1^{er} août 2017, la directrice générale a accordé le contrat au plus bas soumissionnaire conforme, soit Toitures Jules Chabot Inc.;

pour ces motifs,

il est proposé par M. Émile Brassard, conseiller, et résolu à l'unanimité

QUE le conseil municipal ratifie le contrat octroyé à Toitures Jules Chabot Inc. au montant de 88 500 \$ plus les taxes applicables.

3.2 Résolution d'appui pour la demande de Country Lotbinière dans le cadre de l'Appel de projets FDT – 2017-2018

2017-183 RÉOLUTION D'APPUI POUR LA DEMANDE DE COUNTRY LOTBINIÈRE DANS LE CADRE DE L'APPEL DE PROJETS FDT – 2017-2018

ATTENDU QUE le Festival Country de Lotbinière offre une visibilité de notre région à l'ensemble de la province du Québec, de l'Ontario et du Nouveau-Brunswick en plus de favoriser les entreprises de la MRC de Lotbinière dans la réalisation du projet. L'événement, qui est le seul festival à réunir annuellement la crème du country canadien en sol québécois, engendre des retombées économiques très importantes pour les entreprises de Saint-Antoine-de-Tilly et procure un sentiment de fierté pour l'ensemble de nos concitoyens et concitoyennes;

pour ce motif,

il est proposé par Mme Stéphanie Bergeron, conseillère, et résolu à l'unanimité





QUE la Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly appuie l'organisme Country Lotbinière dans le dépôt du projet Festival Country de Lotbinière dans le cadre de l'appel de projets FDT – 2017-2018 qui demande une aide financière de 10 000 \$ secteur régional.

3.3 Abolition des règlements, résolutions et politiques applicables relativement à la rémunération du personnel électoral lors d'élections ou de référendums municipaux

2017-184 ABOLITION DES RÈGLEMENTS, RÉOLUTIONS ET POLITIQUES APPLICABLES RELATIVEMENT À LA RÉMUNÉRATION DU PERSONNEL ÉLECTORAL LORS D'ÉLECTIONS OU DE RÉFÉRENDUMS MUNICIPAUX

ATTENDU QUE la Municipalité avait adopté en 2008, une résolution concernant la rémunération du personnel électoral;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec adoptera le Règlement modifiant le Règlement sur le tarif des rémunérations payables lors d'élections et de référendums municipaux;

ATTENDU QU' afin d'éviter toute confusion, il est préférable d'abolir toutes résolutions ou politiques en vigueur à la municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly traitant de ce même sujet;

pour ces motifs,

il est proposé par M. Jérôme Pagé, conseiller, et résolu à l'unanimité

QUE la Municipalité abroge tous règlements, toutes résolutions, notamment la résolution 2008-06 et toutes politiques en vigueur à la municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly traitant de la rémunération du personnel électoral lors d'élections ou de référendums municipaux afin que la politique salariale applicable en telle circonstance soit celle édictée à même le règlement provincial en vigueur.

3.4 Résolution ratifiant l'entente de principe intervenue dans le cadre du dossier de la convention collective entre la municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly et le Syndicat canadien de la fonction publique section locale 5188

2017-185 RÉOLUTION RATIFIANT L'ENTENTE DE PRINCIPE INTERVENUE DANS LE CADRE DU DOSSIER DE LA CONVENTION COLLECTIVE ENTRE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANTOINE-DE-TILLY ET LE SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE SECTION LOCALE 5188

ATTENDU QUE les employés de la municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly ont déposé une demande d'accréditation, laquelle a été acceptée en date du 6 février 2014;

ATTENDU QUE les parties en sont venues à une entente de principe concernant les conditions de travail par le biais de leurs représentants respectifs, qu'il convient d'entériner et de ratifier;

ATTENDU QUE l'entente de principe a déjà été acceptée par l'assemblée des syndiqués;

pour ces motifs,

il est proposé par Mme Line Boisvert, conseillère, et résolu à l'unanimité

QUE le conseil municipal entérine et ratifie l'entente de principe intervenue dans le cadre du dossier de la convention collective entre la Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly et le Syndicat canadien de la fonction publique section locale 5188;





- QUE le conseil municipal mandate Beauvais Truchon, avocats pour la rédaction de l'entente finale et des documents connexes;
- QUE le maire et la directrice générale soient autorisés à signer la version finale de la convention collective 2014-2019, de même que les documents connexes, notamment mais non limitativement, les lettres d'entente;
- QUE la directrice générale soit autorisée à donner suite à l'entente notamment en ce qui a trait au versement des sommes devenant dues aux termes de la signature de ladite convention.

3.5 Autorisation d'appel d'offres concernant le déneigement de la route de la Pointe-Aubin

2017-186 AUTORISATION D'APPEL D'OFFRES CONCERNANT LE DENEIGEMENT DE LA ROUTE DE LA POINTE-AUBIN

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly doit effectuer le déneigement de la route de la Pointe-Aubin et que le contrat de l'entrepreneur venait à échéance en 2017;

pour ce motif,

il est proposé par M. Jérôme Pagé, conseiller, et résolu à l'unanimité

QUE le conseil municipal autorise la directrice générale à faire un appel d'offres sur invitation concernant le déneigement de la route Pointe-Aubin suivant deux options, soit pour une période d'un (1) an ou de trois (3) ans.

3.6 Lettre d'appui à Notarié inc. et à Me Émile Brassard, notaire

2017-187 LETTRE D'APPUI À NOTARIÉ INC. ET À ME ÉMILE BRASSARD, NOTAIRE

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly désire continuer et maintenir son développement commercial et industriel en accord avec le patrimoine pour le bien-être de sa communauté;

ATTENDU QUE plusieurs entreprises de ce types sont présentes à Saint-Antoine-de-Tilly;

ATTENDU QUE la Municipalité désire aussi continuer d'offrir de bons services de proximité et aimerait bonifier son offre en ce sens;

ATTENDU QU' une étude de notaires active (Notarié inc.) est présente à Saint-Antoine-de-Tilly et que celle-ci offre des services de financement commerciaux, transfert et autres services légaux liés aux entreprises;

ATTENDU QUE la Banque de Développement du Canada (BDC) est un joueur majeur dans l'industrie du financement d'entreprise et que les notaires qui veulent être en charge de ce type de dossier doivent être accrédités par la BDC;

ATTENDU QU' aucune étude de notaire à Saint-Antoine-de-Tilly ou dans Lotbinière-Nord n'est accréditée par la BDC et que l'accréditation de Notarié inc. en la personne de Me Émile Brassard, notaire, permettrait d'offrir un meilleur service de proximité aux entreprises et permettrait la création d'emploi au sein de l'étude de notaire locale;

pour ces motifs,





il est proposé par M. Jérôme Pagé, conseiller, et résolu à la majorité
M. Émile Brassard, conseiller s'abstient de voter puisqu'il mentionne qu'il serait en conflit d'intérêt.

QUE la Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly recommande à la Banque de Développement du Canada d'accréditer Notarié inc. et appuie Me Émile Brassard, notaire, dans sa démarche pour fournir tout type de services juridiques liés au transfert ou au financement d'entreprises.

3.7 Demande d'aide financière : Héritage collectif de Tilly

2017-188 DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE : HÉRITAGE COLLECTIF DE TILLY

ATTENDU QUE la Municipalité a reçu une demande d'aide financière de la part de Héritage collectif de Tilly afin de soutenir le projet de spectacle de l'ensemble TERRA NOVA intitulé « Les visiteurs du Saint-Laurent » devant avoir lieu le 30 septembre à 19 h 30 dans le cadre des Journées de la culture;

pour ce motif,

il est proposé par M. Yvon Laviolette, conseiller, et résolu à l'unanimité

QUE la Municipalité octroie une aide financière de 250.00\$ à Héritage collectif de Tilly.

3.8 Adoption du budget révisé de l'Office municipal d'habitation

2017-189 ADOPTION DU BUDGET RÉVISÉ DE L'OFFICE MUNICIPAL D'HABITATION

ATTENDU QUE l'office municipal d'habitation a procédé à la révision de son budget, lequel a été approuvé par la Société d'Habitation du Québec le 22 août 2017;

pour ces motifs,

il est proposé par M. Émile Brassard, conseiller, et résolu à l'unanimité

QUE le conseil municipal adopte le budget révisé en date du 22 août 2017 de l'office municipal d'habitation, le tout tel que présenté.

3.9 Demande de partenariat dans le cadre de la Fête de la courge

2017-190 DEMANDE DE PARTENARIAT DANS LE CADRE DE LA FÊTE DE LA COURGE

ATTENDU QUE la Municipalité a reçu une demande de partenariat dans le cadre de la Fête de la courge organisée par La Rosée du Matin en partenariat avec Tourisme Lotbinière, Goûtez Lotbinière et le CLD de Lotbinière;

ATTENDU QUE cette activité aura lieu les 23 et 24 septembre prochain;

pour ces motifs,

il est proposé par Mme Stéphanie Bergeron, conseillère, et résolu à l'unanimité

QU' une somme de 250 \$ sera remise au CLD de Lotbinière afin de collaborer à l'élaboration de la Fête de la courge à Saint-Antoine-de-Tilly.

La directrice générale certifie avoir les crédits disponibles.





3.10 Avis de motion - Règlement 2017-635 autorisant la conclusion d'une entente modifiant l'entente relative à la cour municipale commune de la Municipalité Régionale de Comté de Lotbinière

AVIS DE MOTION

RÈGLEMENT 2017-635 AUTORISANT LA CONCLUSION D'UNE ENTENTE MODIFIANT L'ENTENTE RELATIVE À LA COUR MUNICIPALE COMMUNE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LOTBINIÈRE

Avis de motion est donné par M. Émile Brassard, conseiller, qu'à une séance ultérieure, un Règlement 2017-635 autorisant la conclusion d'une entente modifiant l'entente relative à la cour municipale commune de la MRC de Lotbinière afin de modifier le mode de partage des revenus sera adopté par le conseil municipal. Cet avis de motion annule et remplace celui en date du 1^{er} août 2017 concernant le même point.

3.11 Premier projet - Règlement 2017-635 autorisant la conclusion d'une entente modifiant l'entente relative à la cour municipale commune de la Municipalité Régionale de Comté de Lotbinière

2017-191 PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT 2017-635 AUTORISANT LA CONCLUSION D'UNE ENTENTE MODIFIANT L'ENTENTE RELATIVE À LA COUR MUNICIPALE COMMUNE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LOTBINIÈRE

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANTOINE-DE-TILLY

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT 2017-635 AUTORISANT LA CONCLUSION D'UNE ENTENTE MODIFIANT L'ENTENTE RELATIVE À LA COUR MUNICIPALE COMMUNE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LOTBINIÈRE

ATTENDU QU' une entente établissant la Cour municipale de la MRC de Lotbinière a été conclue entre les parties et approuvée par le décret 592-98 du 29 avril 1998;

ATTENDU QUE cette entente a par la suite été modifiée et approuvée successivement par les décrets 417-99 le 14 avril 1999 pour l'adhésion de la Municipalité de N.D.S.C. d'Issoudun, 803-2000 le 21 juin 2000 pour l'adhésion de la Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly et 650-2003 le 11 juin 2003 pour l'adhésion de la Municipalité de Leclercville;

ATTENDU QUE les municipalités à cette entente désirent la modifier afin notamment de modifier le partage des revenus;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné lors de la présente séance du conseil;

ATTENDU QUE ce projet de règlement de modification ne comporte pas de dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter;

ATTENDU QUE ce premier projet de règlement de modification a été remis aux conseillers au moins un jour avant la présente séance et que ceux-ci déclarent l'avoir lu;

pour ces motifs,

il est proposé par M. Jérôme Pagé, conseiller, et résolu à l'unanimité





QUE le Conseil municipal adopte le premier projet de Règlement 2017-635 qui suit :

ARTICLE 1

La municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly autorise la conclusion d'une entente modifiant l'entente relative à la Cour municipale commune de la MRC de Lotbinière.

ARTICLE 2

L'entente est jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante comme si elle était ici au long reproduite.

ARTICLE 3

Le maire est autorisé à signer ladite entente.

ARTICLE 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Saint-Antoine-de-Tilly, le _____

Christian Richard
Maire

Claudia Daigle
Directrice générale

4. FINANCES

4.1 Comptes à payer

2017-192 COMPTES À PAYER

Il est proposé par M. Émile Brassard, conseiller, et résolu à l'unanimité

QUE le conseil municipal autorise les dépenses et le paiement des dépenses, dont les chèques portent les numéros 8 358 à 8 423 inclusivement, pour un montant total de 204 611,69 \$, les paiements automatiques pour un montant totalisant 7 745,90 \$ et les salaires et charges sociales pour la somme de 27 828,81 \$.

La directrice générale certifie avoir les crédits disponibles.

4.2 Dépôt des états comparatifs

2017-193 DÉPÔT DES ÉTATS COMPARATIFS

Il est proposé par M. Yvon Laviolette, conseiller, et résolu à l'unanimité

QUE le conseil municipal accuse réception des états comparatifs remis par la directrice générale conformément à l'article 176.4 du Code municipal.

4.3 Adoption des réaffectations budgétaires

2017-194 ADOPTION DES RÉAFFECTATIONS BUDGÉTAIRES

Il est proposé par M. Émile Brassard, conseiller, et résolu à l'unanimité

QUE le conseil municipal adopte les réaffectations budgétaires, le tout conformément à ce qui est présenté en annexe.

Voir Annexe I.





5. URBANISME

5.1 Dépôt des procès-verbaux des séances du comité consultatif d'urbanisme du 3 et du 21 août 2017

2017-195 DÉPÔT DES PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME DU 3 ET DU 21 AOÛT 2017

Il est proposé par M. Jérôme Pagé, conseiller, et résolu à l'unanimité

QUE le conseil municipal accuse réception du dépôt des procès-verbaux des séances du comité consultatif d'urbanisme du 3 et du 21 août 2017.

Voir le Livre des délibérations du comité consultatif d'urbanisme.

5.2 Demande de dérogation mineure sur la hauteur maximale d'un bâtiment principal, lot 3 631 816 (propriété de M. Stéphane Dusablon et Mme Jacinthe Gauthier)

2017-196 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE SUR LA HAUTEUR MAXIMALE D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL, LOT 3 631 816 (PROPRIÉTÉ DE M. STÉPHANE DUSABLON ET MME JACINTHE GAUTHIER)

Une demande de dérogation mineure sur la hauteur maximale d'un bâtiment principal a été déposée à la Municipalité.

ATTENDU QUE la demande concerne la propriété sise au 909, rue du Fleuve, sur le 3 631 816 du Cadastre du Québec, dans le secteur de zone HAa 103 établi par le Règlement 97-367 sur le zonage;

ATTENDU QU' elle a pour but de permettre à un bâtiment principal d'avoir en partie une hauteur maximale de 9,98 mètres alors que l'article 20 du Règlement 97-367 sur le zonage et le tableau II auquel il réfère limitent à 9 mètres la hauteur maximale pour un bâtiment principal dans ce secteur de zone;

ATTENDU QUE la demande ne vise qu'une petite partie du toit;

ATTENDU QU' il ne semble pas y avoir d'impact sur les voisins;

ATTENDU QUE le secteur est déjà construit et que le risque de créer un effet d'entraînement semble donc minime;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme recommande au conseil municipal d'accepter la présente demande de dérogation mineure pour permettre à un bâtiment principal d'avoir en partie une hauteur maximale de 9,98 mètres, sur le lot 3 631 816 du Cadastre du Québec, à condition que les autres parties du bâtiment ne puissent pas bénéficier de cette hausse de la hauteur maximale et que la dérogation mineure se limite donc qu'à régulariser la situation de la partie du toit qui est actuellement dérogoire;

pour ces motifs,

il est proposé par M. Yvon Laviolette, conseiller, et résolu à l'unanimité

QUE le conseil municipal accepte la présente demande de dérogation mineure pour permettre à un bâtiment principal d'avoir en partie une hauteur maximale de 9,98 mètres, sur le lot 3 631 816 du Cadastre du Québec, à condition que les autres parties du bâtiment ne puissent pas bénéficier de cette hausse de la hauteur maximale et que la dérogation mineure se limite donc qu'à régulariser la situation de la partie du toit qui est actuellement dérogoire.





5.3 Demande de permis de construction pour l'agrandissement d'un bâtiment principal d'intérêt patrimonial, lot 3 389 302 (4526, route Marie-Victorin, propriété de M. Louis Germain)

2017-197 DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION POUR L'AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL D'INTÉRÊT PATRIMONIAL, LOT 3 389 302 (4526, ROUTE MARIE-VICTORIN, PROPRIÉTÉ DE M. LOUIS GERMAIN)

Une demande de permis de permis de construction pour l'agrandissement d'un bâtiment principal d'intérêt patrimonial a été déposée à la Municipalité.

- ATTENDU QUE la propriété visée est située dans le secteur de zone HAb 209 du Règlement de zonage 97-367 de la Municipalité;
- ATTENDU QUE la demande est assujettie au Règlement 98-383-1 sur les Plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);
- ATTENDU QUE le bâtiment principal est considéré comme une maison d'inspiration Regency, que la date de construction est inconnue, qu'il est réputé être construit entre 1861 et 1890, et qu'il est identifié comme ayant une valeur patrimoniale supérieure;
- ATTENDU QUE des travaux sont en cours sur ce bâtiment depuis 2009 et qu'ils ont fait l'objet de plusieurs modifications et demandes de permis de construction;
- ATTENDU QUE la demande consiste à autoriser la finition de travaux déjà entamés qui ne concordent pas avec ceux autorisés ou qui n'avaient pas fait l'objet d'une demande de permis de construction en bonne et due forme;
- ATTENDU QU' une partie de ces travaux ont été autorisés par la résolution 2017-126 du conseil municipal, mais que d'autres parties restent à régulariser;
- ATTENDU QUE l'actuelle demande consiste donc, plus précisément, à autoriser les travaux suivants:
- Agrandissement de 31,5 m² du sous-sol du bâtiment principal pour ajouter une pièce dont:
 - Le revêtement extérieur des murs est identique à celui du bâtiment principal.
 - La porte latérale est en bois.
 - Les fenêtres sont à carreaux et leur cadre est en bois.
 - Deux portes en bois, avec fenêtres, seront implantées sur la façade nord.
 - Aménagement d'une terrasse au-dessus de l'agrandissement dont le plancher sera recouvert de fibre de verre et les garde-corps seront en fer forgé;
- ATTENDU QUE ce type de portes est autorisé sur la façade arrière et que le modèle proposé respecte et s'accorde aux ouvertures présentes sur le bâtiment principal;
- ATTENDU QU' il avait été autorisé, lors d'une demande de permis de construction antérieure, d'avoir deux portes accolées sur la façade arrière;





ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme recommande au conseil municipal d'accepter la présente demande de permis de construction pour l'agrandissement d'un bâtiment principal d'intérêt patrimonial situé sur le lot 3 389 302 du Cadastre du Québec à condition que l'ouverture au nord soit comblée par deux portes en bois avec fenêtres comme ce qui a été soumis dans le cadre de la présente demande;

pour ces motifs,

il est proposé par Mme Stéphanie Bergeron, conseillère, et résolu à l'unanimité

QUE le conseil municipal accepte la présente demande de permis de construction pour l'agrandissement d'un bâtiment principal d'intérêt patrimonial situé sur le lot 3 389 302 du Cadastre du Québec à condition que l'ouverture au nord soit comblée par deux portes en bois avec fenêtres comme ce qui a été soumis dans le cadre de la présente demande.

5.4 Demande de modification d'un permis de construction pour la transformation de l'escalier extérieur des galeries d'un bâtiment principal d'intérêt patrimonial, lot 3 631 654 (3871-3873, chemin de Tilly, propriété de M. Sylvain L. Roy et Mme Carole Paquet)

2017-198 DEMANDE DE MODIFICATION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION POUR LA TRANSFORMATION DE L'ESCALIER EXTÉRIEUR DES GALERIES D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL D'INTÉRÊT PATRIMONIAL, LOT 3 631 654 (3871-3873, CHEMIN DE TILLY, PROPRIÉTÉ DE M. SYLVAIN L. ROY ET MME CAROLE PAQUET)

Une demande de modification d'un permis de permis de construction a été déposée à la Municipalité.

ATTENDU QUE la propriété visée est située dans le secteur de zone CAb 111 du Règlement de zonage 97-367 de la Municipalité;

ATTENDU QUE la demande est assujettie au Règlement 98-383-1 sur les Plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);

ATTENDU QUE le bâtiment principal est considéré comme une maison de courant cubique, que la date de construction est inconnue, qu'il est réputé être construit entre 1891 et 1920, et qu'il est identifié comme ayant une valeur patrimoniale forte;

ATTENDU QUE des travaux de transformation des galeries et de l'escalier extérieur avant sont en cours sur ce bâtiment depuis 2015 et que le conseil municipal avait approuvé une première demande avec sa résolution 2015-201;

ATTENDU QU' une des conditions était que la largeur des marches et contremarches de l'escalier extérieur soit uniforme;

ATTENDU QUE pour y arriver, il était exigé de se baser sur la largeur de la partie supérieure de l'escalier qui donne accès à la galerie à l'étage;

ATTENDU QU' il était donc nécessaire de rétrécir la largeur de la partie inférieure de l'escalier;

ATTENDU QUE la demande consiste à retirer cette exigence;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme demeure d'avis que cette exigence est pertinente;





ATTENDU QUE le conseil municipal est plutôt d'avis que ce rétrécissement aurait peu d'impact sur l'apparence de l'escalier;

pour ces motifs,

il est proposé par M. Jérôme Pagé, conseiller, et résolu à l'unanimité

QUE le conseil municipal accepte la demande de modification du permis de construction pour la transformation de l'escalier extérieur des galeries d'un bâtiment principal d'intérêt patrimonial situé sur le lot 3 631 654 du Cadastre du Québec.

5.5 Demande de certificat d'autorisation d'affichage pour des enseignes reliées à un dépanneur avec postes d'essence dans une entrée de village, lot 4 734 879 (propriété de Crevier Immobilier inc.)

2017-199 DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION D'AFFICHAGE POUR DES ENSEIGNES RELIÉES A UN DEPANNEUR AVEC POSTES D'ESSENCE DANS UNE ENTREE DE VILLAGE, LOT 4 734 879 (PROPRIETE DE CREVIER IMMOBILIER INC.)

Une demande de certificat d'autorisation d'affichage pour des enseignes reliées à un dépanneur avec postes d'essence a été déposée à la Municipalité.

ATTENDU QUE la propriété visée est située dans le secteur de zone CBa 115 du Règlement 97-367 sur le zonage;

ATTENDU QUE la demande est assujettie au Règlement 98-383-1 sur les Plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA), car le lot est situé dans une entrée de village ;

ATTENDU QUE le lot en question est situé à l'intersection de la rue de l'Église et de la route 132;

ATTENDU QUE la demande consiste à installer les enseignes suivantes :

- Une enseigne commerciale appliquée sur la façade avant du dépanneur;
- Une enseigne lumineuse, faite d'une photo de l'église et d'une petite portion du chemin de Tilly, appliquée sur la façade latérale du dépanneur;
- Une marquise avec trois logos appliqués à sa corniche
- Une enseigne commerciale autonome, de type pylône, en bordure de la route 132;

ATTENDU QUE la résolution 2017-171 du conseil municipal acceptait l'installation de l'enseigne appliquée à la façade avant et la marquise, mais refusait l'installation de l'enseigne pylône en bordure de la Route 132;

ATTENDU QUE la nouvelle proposition d'enseigne en bordure de la route 132 prévoit un dégagement au bas de l'enseigne, un aménagement paysager au pied de l'enseigne et est de deux mètres inférieurs à la proposition initiale;

ATTENDU QUE les modifications apportées allègent l'impact visuel de l'enseigne;

ATTENDU QUE la réduction de la hauteur fait en sorte que l'enseigne sera proportionnelle à la hauteur du dépanneur;

ATTENDU QUE le projet respecte maintenant davantage le paysage architectural du secteur et est adapté au type de commerce;





ATTENDU QUE la résolution 2017-174 suggérait plusieurs endroits à photographier pour l'enseigne appliquée sur la façade latérale et que l'église en faisait partie;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme recommande au conseil municipal d'accepter la présente demande de certificat d'autorisation d'affichage pour un dépanneur avec postes d'essence sur le lot 4 734 879 du Cadastre du Québec;

pour ces motifs,

il est proposé par Mme Stéphanie Bergeron, conseillère, et résolu à l'unanimité

QUE le conseil municipal accepte la présente demande de certificat d'autorisation d'affichage pour un dépanneur avec postes d'essence sur le lot 4 734 879 du Cadastre du Québec.

5.6 Adoption du Règlement harmonisé 2017-632 sur la sécurité publique et la protection des personnes et des propriétés

2017-200 ADOPTION DU RÈGLEMENT HARMONISÉ 2017-632 SUR LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET LA PROTECTION DES PERSONNES ET DES PROPRIÉTÉS

RÈGLEMENT HARMONISÉ 2017-632 SUR LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET LA PROTECTION DES PERSONNES ET DES PROPRIÉTÉS

ATTENDU QU' un comité composé de représentants de la Municipalité régionale de Comté (MRC) de Lotbinière et de la Sûreté du Québec, ainsi que d'élus et de fonctionnaires municipaux, ont travaillé à l'élaboration d'un projet de règlement harmonisé sur la sécurité publique et la protection des personnes et des propriétés;

ATTENDU QUE ce règlement vise à établir des dispositions communes à chacune des municipalités présentes sur le territoire de la MRC de Lotbinière en ce qui a trait à la paix, le bon ordre, la sécurité, les bonnes mœurs, le bien-être général de la population, les comportements répréhensibles, les nuisances, la disposition de la neige, la circulation, les limites de vitesse, la signalisation, le stationnement, le colportage, le commerce itinérant, les animaux, les alarmes et l'eau potable;

ATTENDU QU' il mettra à jour les règlements de la Municipalité traitant de ces sujets et facilitera le travail des agents de la paix qui appliqueront certaines parties du règlement harmonisé;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly est autorisée à légiférer dans ces domaines en vertu de la *Loi sur les compétences municipales*;

ATTENDU QU' un avis de motion annonçant qu'à une séance ultérieure, un Règlement harmonisé 2017-632 sur la sécurité publique et la protection des personnes et des propriétés sera adopté par le conseil municipal a dûment été donné par M. Émile Brassard, lors de la séance du 1 août 2017;

ATTENDU QU' un premier projet Règlement 2017-632 a également été adopté lors de cette séance;





ATTENDU QUE ce Règlement 2017-632 a été remis aux conseillers au moins un jour avant la présente séance et que ceux-ci déclarent l'avoir lu;

pour ces motifs,

il est proposé par M. Émile Brassard, conseiller, et résolu à l'unanimité

QUE le conseil municipal adopte le Règlement 2017-632 dont une copie est disponible au bureau municipal et fait partie intégrante de la présente résolution.

Voir Annexe II

5.7 Adoption du second projet de Règlement 2017-633 modifiant le Règlement 97-367 sur le zonage afin d'intégrer des normes de localisation minimale pour les chenils et les interdire dans les îlots déstructurés

2017-201 ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT 2017-633 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 97-367 SUR LE ZONAGE AFIN D'INTÉGRER DES NORMES DE LOCALISATION MINIMALE POUR LES CHENILS ET LES INTERDIRE DANS LES ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANTOINE-DE-TILLY

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT 2017-633 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 97-367 SUR LE ZONAGE AFIN D'INTÉGRER DES NORMES DE LOCALISATION MINIMALE POUR LES CHENILS ET LES INTERDIRE DANS LES ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly est une municipalité régie par le *Code municipal du Québec* et assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly a adopté et fait approuver par ses électeurs le Règlement 97-367 sur le zonage, qui est entré en vigueur le 2 mars 1998;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly a l'intention d'adopter un Règlement harmonisé 2017-632 sur la sécurité publique et la protection des personnes et des propriétés;

ATTENDU QUE ce règlement abrogera le Règlement 2000-425 sur les animaux domestiques qui renfermait des dispositions sur la localisation des chenils;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly désire modifier son Règlement 97-367 sur le zonage afin de conserver ces dispositions, mais également pour interdire les chenils dans les îlots déstructurés afin d'éviter les conflits avec l'usage résidentiel prédominant dans ces secteurs;

ATTENDU QUE le pouvoir habilitant en la matière se trouve au paragraphe 3 de l'alinéa 2 de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QUE ce projet de règlement comporte des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter;





- ATTENDU QU' un avis de motion annonçant qu'à une séance ultérieure, un Règlement 2017-633 modifiant le Règlement 97-367 sur le zonage afin d'intégrer des normes de localisation minimale pour les chenils et les interdire dans les îlots déstructurés sera adopté par le conseil municipal a dûment été donné par M. Émile Brassard, conseiller, lors de la séance du 1^{er} août 2017;
- ATTENDU QU' un premier projet de Règlement 2017-633 a également été adopté lors de cette séance;
- ATTENDU QU' un avis de consultation publique est paru dans le *Trait d'union* en date du 11 août 2017;
- ATTENDU QUE ce second projet de Règlement 2017-633 a été remis aux conseillers au moins un jour avant la présente séance et que ceux-ci déclarent l'avoir lu;

pour ces motifs,

il est proposé par M. Yvon Laviolette, conseiller,

QUE le Conseil municipal adopte le second projet de Règlement 2017-633 qui suit :

1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

2. BUT DU RÈGLEMENT

Modifier le Règlement de zonage 97-367 afin d'exiger que les chenils soient situés à 60 mètres des rues publiques ainsi qu'à 1000 mètres et à l'extérieur des îlots déstructurés.

3. VALIDITÉ DU RÈGLEMENT

Dans le cas où une partie ou une clause du présent règlement serait déclarée invalide par un tribunal reconnu, la validité de toutes les autres parties ou clauses ne saurait être mise en doute.

4. MODIFICATION DU TABLEAU DES USAGES PRINCIPAUX

Le tableau I mentionné à l'article 10 du Règlement 97-367 sur le zonage est modifié de sorte à retirer l'usage « 7133. Chenil » des usages autorisés dans les secteurs de la zone Ala et la note de référence suivante est ajoutée pour préciser les conditions à respecter pour que cet usage soit permis dans les autres zones situées à l'extérieur des périmètres d'urbanisation :

« *l'usage 7133. Chenil est autorisé que s'il est effectué à 60 mètres de toutes rues publiques et à 1000 mètres des périmètres d'urbanisation et des secteurs de la zone Ala* »

5. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Saint-Antoine-de-Tilly, _____

Christian Richard
Maire

Claudia Daigle
Directrice générale





5.8 Adoption du Règlement 2017-634 modifiant le Règlement 2009-537 sur la prévention des incendies afin d'augmenter l'espace libre autour des bornes d'incendie

2017-202 ADOPTION DU RÈGLEMENT 2017-634 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2009-537 SUR LA PRÉVENTION DES INCENDIES AFIN D'AUGMENTER L'ESPACE LIBRE AUTOUR DES BORNES D'INCENDIE

RÈGLEMENT 2017-634 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2009-537 SUR LA PRÉVENTION DES INCENDIES AFIN D'AUGMENTER L'ESPACE LIBRE AUTOUR DES BORNES D'INCENDIE

- ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly a l'intention d'adopter un Règlement harmonisé 2017-632 sur la sécurité publique et la protection des personnes et des propriétés;
- ATTENDU QU' aux fins de ce règlement, l'espace libre à conserver autour des bornes d'incendie est de 1.5 mètre;
- ATTENDU QUE par souci de cohérence il serait pertinent d'adapter le Règlement 2009-537 sur la prévention des incendies de sorte qu'il utilise la même norme;
- ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly est autorisée à légiférer en matière de sécurité en vertu de l'article 62 de la *Loi sur les compétences municipales*;
- ATTENDU QU' un avis de motion annonçant qu'à une séance ultérieure, un Règlement 2017-634 modifiant le règlement 2009-537 sur la prévention des incendies afin d'augmenter l'espace libre autour des bornes d'incendie sera adopté par le conseil municipal a dûment été donné par M. Jérôme Pagé, conseiller, lors de la séance du 1^{er} août 2017;
- ATTENDU QU' un premier projet Règlement 2017-634 a également été adopté lors de cette séance;
- ATTENDU QUE ce Règlement 2017-634 a été remis aux conseillers au moins un jour avant la présente séance et que ceux-ci déclarent l'avoir lu;

pour ces motifs,

il est proposé par M. Jérôme Pagé, conseiller, et résolu à l'unanimité

QUE le Conseil municipal adopte le Règlement 2017-634 qui suit :

1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

2. BUT DU RÈGLEMENT

Modifier l'article 3.1. du Règlement 2009-537 sur la prévention des incendies afin d'augmenter à 1.5 mètre l'espace libre qui doit être maintenant autour des bornes d'incendie pour ne pas nuire à leur utilisation





3. VALIDITÉ DU RÈGLEMENT

Dans le cas où une partie ou une clause du présent règlement serait déclarée invalide par un tribunal reconnu, la validité de toutes les autres parties ou clauses ne saurait être mise en doute.

4. MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.1

L'article 3.1. du Règlement 2009-537 sur la prévention des incendies est modifié de sorte à ce lire dorénavant comme suit :

« *Un espace libre constitué d'un rayon d'un mètre et demi (1.5) des bornes d'incendie doit être maintenu pour ne pas nuire à l'utilisation de ces bornes.* »

5. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Saint-Antoine-de-Tilly, le 5 septembre 2017.

Christian Richard
Maire

Claudia Daigle
Directrice générale

5.9 **Avis de motion - Règlement 2017-636 sur la garde de poules à l'intérieur des périmètres d'urbanisation**

AVIS DE MOTION

RÈGLEMENT 2017-636 SUR LA GARDE DE POULES À L'INTÉRIEUR DES PÉRIMÈTRES D'URBANISATION

Avis de motion est donné par M. Émile Brassard, conseiller, qu'à une séance ultérieure, un Règlement 2017-636 sur la garde de poules à l'intérieur des périmètres d'urbanisation sera adopté par le conseil municipal.

Ce règlement vise à établir des dispositions concernant la garde de poules à l'intérieur des périmètres d'urbanisation en ce qui a trait à l'entretien, l'hygiène, les nuisances, le traitement des poules ainsi que les maladies et l'abattage.

5.10 **Adoption du premier projet de règlement 2017-636 sur la garde de poules à l'intérieur des périmètres d'urbanisation**

2017-203 ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT 2017-636 SUR LA GARDE DE POULES À L'INTÉRIEUR DES PÉRIMÈTRES D'URBANISATION

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANTOINE-DE-TILLY

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT 2017-636 SUR LA GARDE DE POULES À L'INTÉRIEUR DES PÉRIMÈTRES D'URBANISATION

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly a l'intention de modifier sa réglementation d'urbanisme de sorte à permettre la garde de poules à l'intérieur des périmètres d'urbanisation en tant qu'usage complémentaire à un usage principal d'habitation selon certaines conditions;





- ATTENDU QUE dans le but de favoriser la cohabitation entre cette activité et le milieu résidentiel, il serait pertinent d'établir des normes minimales sur l'entretien et l'hygiène du poulailler et son enclos extérieur, les nuisances pouvant être occasionnées, le traitement des poules, les maladies et l'abattage;
- ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly est autorisée à légiférer en la matière principalement en vertu des articles 6, 59, 62 et 63 de la *Loi sur les compétences municipales*;
- ATTENDU QU' un avis de motion annonçant qu'à une séance ultérieure, un Règlement 2017-636 sur la garde de poules à l'intérieur des périmètres d'urbanisation sera adopté par le conseil municipal a dûment été donné par M. Émile Brassard, conseiller, lors de la présente séance;
- ATTENDU QUE ce premier projet de Règlement 2017-636 a été remis aux conseillers au moins un jour avant la présente séance et que ceux-ci déclarent l'avoir lu;

pour ces motifs,

il est proposé par M. Émile Brassard, conseiller, et résolu à l'unanimité

QUE le Conseil municipal adopte le premier projet de Règlement 2017-636 qui suit :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement vise à régir la garde de poules à l'intérieur des périmètres d'urbanisation, telle qu'autorisée au règlement de zonage de la Municipalité en tant qu'usage complémentaire à un usage principal d'habitation.

2. VALIDITÉ

Le présent règlement est adopté dans son ensemble, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe ou alinéa par alinéa, de manière à ce que si un chapitre, section, article, paragraphe ou alinéa de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul, les dispositions du présent règlement continueront de s'appliquer.

3. PRÉSÉANCE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a préséance sur tout règlement ou disposition réglementaire en vigueur sur le territoire de la Municipalité visant le même objet.

4. MISE À JOUR

Les modifications apportées à toutes lois ou règlements auxquels réfèrent le présent règlement en font partie intégrante.

SECTION 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

5. TITRE

Les titres des articles du présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte et les titres, le texte prévaut.





6. TEMPS DE VERBE

Quel que soit le temps du verbe employé dans une disposition, cette disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances où elle peut s'appliquer.

7. DÉSIGNATION

Dans le présent règlement lorsqu'un pouvoir, une autorité, une compétence ou une responsabilité est attribué à un fonctionnaire désigné, il doit être interprété que ce pouvoir, autorité, compétence ou responsabilité est également dévolu aux remplaçants de ces personnes autorisées.

8. DÉFINITIONS

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent ou à moins qu'il y ait une disposition interprétative particulière les mots employés ont la signification mentionnée au règlement de zonage de la Municipalité. À défaut de définition précisée à ce règlement, les expressions et termes devront être interprétés selon leur sens commun.

SECTION 3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

9. FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Le conseil autorise de façon générale le Responsable de l'urbanisme à appliquer le présent règlement et à entreprendre des poursuites pénales et à délivrer des constats d'infraction au nom de la Municipalité contre toute personne contrevenant au présent règlement

10. AUTRES RECOURS

La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement les recours au présent règlement ainsi que tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

11. PROPRIÉTAIRE

En tout temps et toutes circonstances, le propriétaire est responsable de l'état de sa propriété et de tout ce qui s'y passe, bien que celle-ci puisse être louée, occupée ou autrement utilisée par un tiers et il est en conséquence assujéti aux dispositions du présent règlement.

12. AUTORISATION – DROIT DE VISITE

Le fonctionnaire désigné, peut dans l'exercice de ses fonctions :

- 1° À toute heure raisonnable, soit entre sept (7) et dix-neuf (19) heures, visiter et observer, un terrain de construction, une propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'intérieur et l'extérieur d'un bâtiment, pour constater si les dispositions du présent règlement y sont exécutées et respectées, pour y vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés pour l'exécution de ce règlement.
- 2° Lors d'une visite visée au paragraphe 1 :
 - a) Prendre des photographies et des mesures des lieux visités;
 - b) Prélever, sans frais, des échantillons de toute nature à des fins d'analyse;
 - c) Exiger la production des livres, des registres ou des documents relatifs aux matières visées par ce règlement ou exiger tout autre renseignement à ce sujet qu'il juge nécessaire ou utile;





d) Être accompagné d'une personne dont il requiert l'assistance ou l'expertise.

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'une propriété mobilière ou immobilière, d'une maison, d'un bâtiment ou d'un édifice quelconque est tenu de laisser pénétrer sur les lieux le fonctionnaire désigné aux fins d'inspection en vertu du présent règlement et doit sur demande établir son identité.

CHAPITRE 2 GARDE DES POULES

SECTION 1 ENTRETIEN, HYGIÈNE ET NUISANCES

13. PROPRETÉ

Le poulailler urbain et son enclos extérieur doivent être maintenus dans un bon état de propreté. Les excréments doivent être retirés du poulailler urbain quotidiennement, éliminés ou compostés de manière opportune.

14. NETTOYAGE

Le poulailler urbain et l'enclos extérieur doivent être nettoyés quotidiennement.

Il est interdit d'utiliser des eaux de surface pour le nettoyage du poulailler urbain, de son enclos extérieur ou du matériel pour abreuver les poules. Les eaux de nettoyage du poulailler urbain et de son enclos extérieur ne peuvent pas se déverser sur la propriété voisine.

Le gardien des poules doit disposer les excréments et les autres déchets de manière hygiénique, soit en les transposant dans un sac hydrofuge avant de les jeter dans le bac à ordures ménagères.

15. NOURRITURE

Les plats de nourriture et d'eau doivent être conservés dans le poulailler urbain ou dans l'enclos extérieur grillagé, afin de ne pas attirer d'autres animaux ou rongeurs;

L'entreposage de la nourriture doit également se trouver dans un endroit à l'épreuve des rongeurs.

16. ODEURS

Aucune odeur liée à cette activité ne doit être perceptible à l'extérieur des limites du terrain où elle s'exerce.

17. POULES À L'EXTÉRIEUR DE L'ENCLOS

Il est interdit de laisser les poules sortir de l'enclos extérieur du poulailler urbain.

18. HEURES DE GARDE À L'INTÉRIEUR DU POULLIER URBAIN

Les poules doivent être gardées à l'intérieur du poulailler urbain entre 22 h et 6 h.

SECTION 2 TRAITEMENT DES POULES

19. EAU ET NOURRITURE

Les poules doivent avoir accès à de l'eau fraîche et de la nourriture adéquate au maintien d'une bonne santé quotidiennement.

20. ENVIRONNEMENT

Les poules doivent être gardées dans un environnement propre, sécuritaire et confortable.





SECTION 3 MALADIE ET ABATTAGE

21. DÉCLARATION DES MALADIES

Pour éviter les risques d'épidémie, toute maladie grave doit être déclarée à un vétérinaire.

22. ABATTAGE

Il est interdit d'abattre une poule à l'intérieur des périmètres d'urbanisation. L'abattage doit se faire dans un endroit approprié, que la viande des poules soit consommée ou non par le propriétaire.

23. POULE MORTE

Une poule morte doit être retirée de la propriété dans les vingt-quatre (24) heures suivant son décès.

CHAPITRE 3 INFRACTIONS, AMENDES ET PÉNALITÉS

24. INFRACTIONS ET AMENDES

Une infraction au présent règlement est sanctionnée par une peine d'amende. Le montant d'amende, pour une première infraction, est d'au moins 200 \$ et d'au plus 1 000\$.

En cas de récidive, les montants indiqués à l'alinéa précédent doublent.

25. PÉNALITÉ

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

CHAPITRE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

26. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Saint-Antoine-de-Tilly, _____

Christian Richard
Maire

Claudia Daigle
Directrice générale

5.11 Avis de motion - Règlement 2017-637 modifiant le règlement 97-367 sur le zonage afin de permettre la garde de poules comme usage complémentaire à un usage principal d'habitation à l'intérieur des périmètres d'urbanisation

AVIS DE MOTION

RÈGLEMENT 2017-637 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 97-367 SUR LE ZONAGE AFIN DE PERMETTRE LA GARDE DE POULES COMME USAGE COMPLÉMENTAIRE À UN USAGE PRINCIPAL D'HABITATION À L'INTÉRIEUR DES PÉRIMÈTRES D'URBANISATION

Avis de motion est donné par M. Émile Brassard, conseiller, qu'à une séance ultérieure, un Règlement 2017-637 modifiant le Règlement 97-367 sur le zonage afin de permettre la garde de poules comme usage complémentaire à un usage principal d'habitation à l'intérieur des périmètres d'urbanisation sera adopté par le conseil municipal.





Ce règlement vise à établir les conditions à rencontrer pour qu'un usage principal d'habitation puisse être accompagné d'un usage complémentaire de garde de poules à l'intérieur des périmètres d'urbanisation.

5.12 Adoption du premier projet de règlement 2017-637 modifiant le règlement 97-367 sur le zonage afin de permettre la garde de poules comme usage complémentaire à un usage principal d'habitation à l'intérieur des périmètres d'urbanisation

2017-204 ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT 2017-637 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 97-367 SUR LE ZONAGE AFIN DE PERMETTRE LA GARDE DE POULES COMME USAGE COMPLÉMENTAIRE À UN USAGE PRINCIPAL D'HABITATION À L'INTÉRIEUR DES PÉRIMÈTRES D'URBANISATION

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANTOINE-DE-TILLY

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT 2017-637 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 97-367 SUR LE ZONAGE AFIN DE PERMETTRE LA GARDE DE POULES COMME USAGE COMPLÉMENTAIRE À UN USAGE PRINCIPAL D'HABITATION À L'INTÉRIEUR DES PÉRIMÈTRES D'URBANISATION

- ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly est une municipalité régie par le *Code municipal du Québec* et assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;
- ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly a adopté et fait approuver par ses électeurs le Règlement 97-367 sur le zonage, qui est entré en vigueur le 2 mars 1998;
- ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly a l'intention de permettre la garde de trois poules pondeuses à l'intérieur des périmètres d'urbanisation comme usage complémentaire à un usage principal du groupe habitation;
- ATTENDU QUE dans le but favoriser la cohabitation entre cette activité et le milieu résidentiel, il serait pertinent d'établir des normes minimales à respecter pour encadrer cet usage complémentaire;
- ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly désire donc modifier son Règlement 97-367 sur le zonage;
- ATTENDU QUE le pouvoir habilitant en la matière se trouve dans la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;
- ATTENDU QUE ce projet de règlement comporte des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter ;
- ATTENDU QU' un avis de motion annonçant qu'à une séance ultérieure, un Règlement 2017-637 modifiant le Règlement 97-367 sur le zonage afin de permettre la garde de poules comme usage complémentaire à un usage principal d'habitation à l'intérieur des périmètres d'urbanisation sera adopté par le conseil municipal a dûment été donné par M. Émile Brassard, conseiller, lors de la présente séance;
- ATTENDU QUE ce premier projet de Règlement 2017-637 a été remis aux conseillers au moins un jour avant la présente séance et que ceux-ci déclarent l'avoir lu;





pour ces motifs,

il est proposé par M. Jérôme Pagé, conseiller, et résolu à l'unanimité

QUE le Conseil municipal adopte le premier projet de Règlement 2017-637 qui suit :

1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

2. BUT DU RÈGLEMENT

Modifier le Règlement 97-367 sur le zonage afin d'ajouter la garde de poules comme usage complémentaire à un usage résidentiel à l'intérieur des périmètres d'urbanisation.

3. VALIDITÉ

Le présent règlement est adopté dans son ensemble, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe ou alinéa par alinéa, de manière à ce que si un chapitre, section, article, paragraphe ou alinéa de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul, les dispositions du présent règlement continueront de s'appliquer.

4. AJOUTS À LA TERMINOLOGIE

Le Règlement de zonage 97-367 est modifié par l'insertion, après l'article 3, d'un nouvel article 3.2. qui se lira comme suit :

« 3.2. **TERMINOLOGIE SPÉCIFIQUE À L'USAGE COMPLÉMENTAIRE DE GARDE DE POULES** : Les définitions suivantes s'appliquent qu'à la section traitant de l'usage complémentaire de garde de poules. Ainsi, on entend par;

- 1° « poule » : femelle pondeuse âgée de plus de quatre mois de l'espèce domestique des gallinacés. Le mâle est le coq.
- 2° « poulailler urbain » : **bâtiment complémentaire** destiné à l'élevage des poules pondeuses.
- 3° « enclos extérieur » : enceinte fermée dans laquelle une ou plusieurs poules peuvent être mises en liberté conçue de façon à ce qu'une poule ne puisse en sortir; »

5. AJOUT DE L'USAGE COMPLÉMENTAIRE DE GARDE DE POULES

Le Règlement de zonage 97-367 est modifié par l'insertion, après l'article 63, d'un nouvel article 63.1. qui se lira comme suit :

« 63.1. **GARDE DE POULES COMME USAGE COMPLÉMENTAIRE À UN USAGE RÉSIDENTIEL** : La garde de **poules** est autorisée comme **usage complémentaire** à un **usage principal** du groupe habitation (cf.1) à l'intérieur des **périmètres d'urbanisation** aux conditions suivantes :

- 1° Un maximum de trois (3) **poules** par **terrain** est permis;
- 2° Le coq est interdit;
- 3° Les **poules** doivent être gardées dans un **poulailler urbain** qui respecte les caractéristiques suivantes :
 - Il doit respecter les normes du présent règlement qui sont applicables aux **bâtiments complémentaires** et celles plus spécifiques à ce type de **bâtiment complémentaire**;
 - Il ne doit pas être situé dans une **cour avant secondaire** ou une **cour arrière** si elle donne sur une rue publique, une rue privée ou un chemin privé adjacent au **terrain**;





- Il doit être fait uniquement de bois, à l'exception de la toiture qui peut être recouverte de bardeau d'asphalte ou de tôle.
 - Sa superficie doit être minimalement de 0.5 mètre carré par **poule**
 - Il doit avoir un pondoir et avoir un minimum d'un (1) perchoir par **poule**.
 - Il doit être conçu de manière à protéger les **poules** des envahisseurs externes tels les ratons laveurs, les moufettes, les renards, les rats, les chiens.
 - Il doit être isolé contre le froid lorsque le propriétaire garde ses **poules** l'hiver et il doit être ventilé.
- 4° Le **poulailler urbain** doit être accompagné d'un **enclos extérieur** qui respecte les caractéristiques suivantes :
- Il ne doit pas être situé dans une **cour avant principale, une cour avant secondaire** ou une **cour arrière** si elle donne sur une rue publique, une rue privée ou un chemin privé adjacent au **terrain**;
 - Il doit respecter les mêmes marges de recul que le **poulailler urbain**;
 - Être grillagé de manière à ce que les **poules** ne puissent pas en sortir librement;
 - Sa superficie doit être minimalement d'un (1) mètre carré par poule et ne peut pas excéder 10 mètres carrés.
- 5° Les produits dérivés (œufs, viande, fumier, etc.) de cet usage complémentaire ne peuvent pas être vendus. Aucune enseigne annonçant ou faisant référence à la vente ou la présence d'un élevage domestique n'est autorisée.
- 6° Dans le cas où l'**usage complémentaire** cesse, le **poulailler urbain** et son **enclos extérieur** doivent être entièrement démantelés dans un délai de trente (30) jours suivant la cessation. Ils ne pourront pas être utilisés à d'autres fins à moins d'obtenir un permis de transformation et en respectant la réglementation en vigueur lors de sa transformation.

6. AJOUT DU POULAILLER URBAIN COMME BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE

L'article 72, ainsi que le tableau auquel il réfère, du Règlement de zonage 97-367 sont modifiés afin d'ajouter le «**poulailler urbain**» au type de bâtiment complémentaire autorisé dans les zones incluses dans les périmètres d'urbanisation.

L'article 72, ainsi que le tableau auquel il réfère, du Règlement de zonage 97-367 sont également modifiés afin de préciser qu'un seul «**poulailler urbain**» est permis.

L'article 73, ainsi que le tableau auquel il réfère, du Règlement de zonage 97-367 sont modifiés afin d'ajouter une note comme quoi la hauteur du «**poulailler urbain**» est limitée à 1.5 mètre.

L'article 74, ainsi que le tableau auquel il réfère, du Règlement de zonage 97-367 sont modifiés afin de spécifier que la superficie de construction au sol maximale d'un «**poulailler urbain**» est limitée à 5 mètres carrés.

7. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Saint-Antoine-de-Tilly, le 5 septembre 2017

Christian Richard
Maire

Claudia Daigle
Directrice générale





5.13 Avis de motion - Règlement 2017-638 modifiant le règlement 97-374 sur les permis et certificats afin d'exiger l'obtention d'un permis de construction pour construire un poulailler urbain avec un enclos extérieur

AVIS DE MOTION

RÈGLEMENT 2017-638 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 97-374 SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS AFIN D'EXIGER L'OBTENTION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION POUR CONSTRUIRE UN POULAILLER URBAIN AVEC UN ENCLOS EXTÉRIEUR

Avis de motion est donné par M. Émile Brassard, conseiller, qu'à une séance ultérieure, un Règlement 2017-638 modifiant le Règlement 97-374 sur les permis et certificats afin d'exiger l'obtention d'un permis de construction pour construire un poulailler urbain avec un enclos extérieur.

Ce règlement vise à exiger un permis de construction pour construire le poulailler urbain et son enclos extérieur nécessaires à la garde de poules comme usage complémentaire à un usage principal du groupe habitation à l'intérieur des périmètres d'urbanisation.

5.14 Adoption du premier projet de règlement 2017-638 modifiant le règlement 97-374 sur les permis et certificats afin d'exiger l'obtention d'un permis de construction pour construire un poulailler urbain avec un enclos extérieur

2017-205 ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT 2017-638 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 97-374 SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS AFIN D'EXIGER L'OBTENTION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION POUR CONSTRUIRE UN POULAILLER URBAIN AVEC UN ENCLOS EXTÉRIEUR

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANTOINE-DE-TILLY

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT 2017-638 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 97-374 SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS AFIN D'EXIGER L'OBTENTION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION POUR CONSTRUIRE UN POULAILLER URBAIN AVEC UN ENCLOS EXTÉRIEUR

- ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly est une municipalité régie par le *Code municipal du Québec* et assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;
- ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly a adopté et fait approuver par ses électeurs le Règlement 97-374 sur les permis et certificats, qui est entré en vigueur le 2 mars 1998;
- ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly a l'intention de permettre la garde de trois poules pondeuses à l'intérieur des périmètres d'urbanisation comme usage complémentaire à un usage principal du groupe habitation;
- ATTENDU QUE dans le but de s'assurer du respect des normes minimales à respecter pour exercer cet usage complémentaire, il serait pertinent de prévoir qu'un permis de construction est nécessaire pour construire le poulailler et son enclos extérieur;
- ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly désire donc modifier son Règlement 97-374 sur les permis et certificats;
- ATTENDU QUE le pouvoir habilitant en la matière se trouve dans la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;





ATTENDU QU' un avis de motion annonçant qu'à une séance ultérieure, un Règlement 2017-638 modifiant le Règlement 97-374 sur les permis et certificats afin d'exiger l'obtention d'un permis de construction pour construire un poulailler urbain avec un enclos extérieur sera adopté par le conseil municipal a dûment été donné par M. Émile Brassard, conseiller, lors de la présente séance;

ATTENDU QUE ce premier projet de Règlement 2017-638 a été remis aux conseillers au moins un jour avant la présente séance et que ceux-ci déclarent l'avoir lu;

pour ces motifs,

il est proposé par M. Jérôme Pagé, conseiller, et résolu à l'unanimité

QUE le Conseil municipal adopte le second projet de Règlement 2017-638 qui suit :

1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

2. BUTS DU RÈGLEMENT

Modifier le Règlement 97-374 sur les permis et certificats afin d'exiger un permis de construction pour construire le poulailler urbain et son enclos extérieur nécessaires à la garde de poules comme usage complémentaire à un usage principal du groupe habitation à l'intérieur des périmètres d'urbanisation.

3. VALIDITÉ

Le présent règlement est adopté dans son ensemble, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe ou alinéa par alinéa, de manière à ce que si un chapitre, section, article, paragraphe ou alinéa de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul, les dispositions du présent règlement continueront de s'appliquer.

4. NÉCESSITÉ D'OBTENIR UN PERMIS DE CONSTRUCTION

Le paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article 12 du Règlement 97-374 sur les permis et certificats est modifié de sorte à exiger un permis de construction pour les poulaillers urbains même s'ils ont une superficie inférieure à 10 mètres carrés. Le paragraphe en question se lira donc dorénavant comme suit :

« 1° l'installation d'un bâtiment complémentaire isolé, autre qu'un poulailler urbain, dont la superficie de construction au sol n'excède pas 10,0 mètres carrés; »

5. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Saint-Antoine-de-Tilly, le _____

Christian Richard
Maire

Claudia Daigle
Directrice générale

6. VARIA ET PÉRIODE DE QUESTIONS





7. ADOPTION DU PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE TENANTE

2017-206 ADOPTION DU PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE TENANTE

Il est proposé par Mme Line Boisvert, conseillère, et résolu à l'unanimité

QUE le procès-verbal de la séance du 5 septembre 2017 soit adopté séance tenante.

8. LEVÉE DE LA SÉANCE

2017-207 LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé par Mme Stéphanie Bergeron, conseillère, et résolu à l'unanimité

QUE le conseil municipal lève la séance, il est 21 h 11.

Je, Christian Richard, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142.2 du Code municipal du Québec.

Christian Richard
Maire

Claudia Daigle
Directrice générale



<u>COMPTES DÉJÀ PAYÉS</u>		
La Great-West, cie d'assurance-vie - assurance collective (août 2017)	1 109.35 \$	8358
Corporation des Aînés - rés.: 2017-26 - participation au supplément de loyer «Maison des Aînés» pour les mois de juillet et août 2017	508.00 \$	8359
Daigle, Claudia - remboursement de factures	428.64 \$	8360
Éduc à Zoo - TDJ (activité/animation)	367.92 \$	8361
Purolator - frais de transport (service incendie)	64.46 \$	8362
Comité du Marais - Autorisation d'avance de fonds au Comité du Marais de Saint-Antoine-de-Tilly	12 000.00 \$	8363
APMAQ - rés.: 2017-156 - renouvellement de l'adhésion à APMAQ (Amis et propriétaires de maisons anciennes du Québec)	100.00 \$	8364
Municipalité du canton de Ristigouche Partie-Sud-Est - rés.: 2017-162 - aide financière/demande de soutien financier pour la campagne Solidarité Ristigouche	100.00 \$	8365
Hébert, Marjolaine - honoraires/activité TDJ Camp d'Arts plastiques (600 \$) + factures pour les activités à rembourser (185.32 \$)	785.32 \$	8366
Desjardins Sécurité financière - REER (juillet 2017)	2 313.76 \$	8367
Syndicat canadien de la Fonction publique (SCFP) - cotisation syndicale (juillet 2017)	431.08 \$	8368
Auclair, Simon - remboursement de factures (paillis, hose à pression, eau de javel)	157.35 \$	8369
Cloutier, Josée - remboursement de la collecte des boues (2016-2017)	150.00 \$	8370
Transport Lotbinière inc. - TDJ/activité (Lac Georges)	252.95 \$	8371
Transport Tilly inc. - TDJ/activité (Festivent)	321.93 \$	8372
Festivent - TDJ/activité (journée de camp) - 2e versement	40.01 \$	8373
Receveur général du Canada (Commission des champs de bataille nationaux) - TDJ/ activité (Capitaine Jack, profession pirate)	130.00 \$	8374
ADMQ Zone 09 Lotbinière-Appalaches - Colloque de zone (Colloque annuelle - Zone 09)	100.00 \$	8375
La Great-West, cie d'assurance-vie - assurance collective (septembre 2017)	1 174.10 \$	8376
<u>PRÉLÈVEMENTS AUTOMATIQUES</u>		
		PR
Hydro Québec - éclairage des rues	918.47 \$	1863
Vidéotron - local des fermières (édifice du 955, rue de l'Église)	32.66 \$	1864
Vidéotron - local sportif (centre communautaire)	125.97 \$	1865
Visa - Banque Laurentienne - frais de banque	6.00 \$	1866
Bell Mobilité - cellulaires	241.25 \$	1867
Hydro Québec - centre communautaire	581.37 \$	1868
Telus - mairie, bibliothèque, internet	948.77 \$	1869
Vidéotron - caserne	105.04 \$	1870
Visa Desjardins:		
<i>Divers (timbres, essence, achat bar et centre, achat pour TDJ, fleurs...)</i>	1 993.11 \$	1871
Hydro-Québec - station de pompage	87.65 \$	1872
Hydro-Québec - puits/pompes	326.63 \$	1873
Hydro-Québec - puits	430.19 \$	1874
Hydro-Québec - calvaire	28.35 \$	1875
Hydro Québec - mairie et bureau de poste	342.08 \$	1876
Hydro Québec - dégrilleur	113.69 \$	1877
Hydro-Québec - poste de pompage	126.86 \$	1878
Hydro-Québec - tennis	30.27 \$	1879
Hydro Québec - édifice du 955 rue de l'Église	897.74 \$	1880

Page 2		
Hydro-Québec - bibliothèque	130.86 \$	1881
Hydro-Québec - caserne	170.67 \$	1882
Hydro-Québec - quai	70.36 \$	1883
Hydro-Québec - pompe/égout	37.91 \$	1884
COMPTES POUR AOÛT 2017		
Arbre AZ - honoraires pour travaux d'arboriculture (centre communautaire et édifice du 955 rue de l'Église)	800.00 \$	8377
Beauvais Truchon, avocats - honoraires professionnels	19 182.04 \$	8378
Bernier, Gilles:		
<i>Rés.: 2016-05 - entretien ménager mairie, bibliothèque, édifice du 955 de l'Église (août 2017)</i>	1 006.03 \$	8379
Excavation St-Antoine 1985 inc.:		
<i>Ramasser animal/Chemin des Plaines - 172.46 \$</i>		
<i>Ponceau/Chemin Terre-Rouge - 321.93 \$</i>		
<i>Raccordement/Station de service - 2 851.38 \$</i>	3 345.77 \$	8380
Bibliothèque Saint-Antoine-de-Tilly - subvention (3e versement)	2 350.00 \$	8381
CIMA - rés.: 2015-97 - honoraires professionnels d'ingénierie pour l'accompagnement technique année 2015, infrastructures d'eau	455.03 \$	8382
CWA - changer les diaphragmes de la vanne de maintien (entrée du réservoir d'eau potable)	1 127.33 \$	8383
Daigle, Claudia - remboursement facture (achat divers TDJ)	86.37 \$	8384
Désaulniers, Gélinas, Lanouette s.e.n.c.r.l. - services professionnels (préparation paies et divers travaux supplémentaires)	3 748.19 \$	8385
Distribution Sports Loisirs - peinture aérosol (soccer)	599.83 \$	8386
Document Express - papier	498.42 \$	8387
Groupe Environnex - analyse de l'eau	325.15 \$	8388
Formules Municipales - reliure, feuilles de minutes, feuilles index	446.98 \$	8389
Gingras, Maxime (M.G. Prosoudure) - porte pour remorque dompeur, réparation jeu à ressort et jeu extérieur	309.50 \$	8390
Info Page - téléavertisseurs (service incendie)	279.67 \$	8391
Laboratoires St-Antoine - dégraissant commercial et savon à mains	54.91 \$	8392
Lafleur, Pierre-Yves - entretien de site Internet (août 2017)	120.00 \$	8393
Laforest Nova Aqua - rés.: 2017-158 - mandat de surveillance (nettoyage du Puits SA-PE-2-14)	3 672.66 \$	8394
Laiberté, Gaétan - comité consultatif d'urbanisme (réunion les 3 et 21 août 2017)	70.00 \$	8395
Larose - papier hygiénique, papier à mains, nettoyant	387.04 \$	8396
Laroche, Diane - rés.: 2017-26 - participation au supplément de loyer Maison des Aînés pour août 2017	18.27 \$	8397
Lavolette, Yvon - remplacement chèque # 8303	153.99 \$	8398
Buro Plus - achat divers (correcteurs, stylos, correcteurs, bloc sténo, agrafe, enveloppes...)	185.87 \$	8399
Location d'outils Simplex - location d'une foreuse pour béton, mèche diamant (bris/école)	275.41 \$	8400
Ministre des Finances (Dir. ress. financières & matérielles) - bail émissaire	314.88 \$	8401
MRC de Lotbinière:		
<i>Quote-part (évaluation foncière) - 5 410.62 \$</i>		
<i>Quote-part (enfouissement sanitaire) - 4 820.57 \$</i>		
<i>Quote-part (sécurité-incendie) - 1 580.13 \$</i>		
<i>Quote-part (gestion des boues de fosses septiques) - 8 737.50 \$</i>	20 548.82 \$	8402
Petite caisse - frais de poste et autres	200.00 \$	8403
		Page 3

Nadeau, Johanne:		
<i>Rés.: 2014-104 - entretien bureau de poste (août 2017)</i>	300.00 \$	8404
Novicom :		
<i>Location de radios portatifs (service incendie) - 510.49 \$</i>		
<i>Service technique + disque dur (bibliothèque) - 684.15 \$</i>	1 194.64 \$	8405
Peinture Lignes Plus - peindre lignages	298.94 \$	8406
Pelouses J. Therrien - entretien des terrains municipaux (4e versement - septembre 2017)	2 184.53 \$	8407
Pineault, Martin - comité consultatif d'urbanisme (réunion les 3 et 21 août 2017)	70.00 \$	8408
Les Plastiques Desmarais - compteur d'eau /station service	813.44 \$	8409
Les Produits Municipaux (Division de Corix):		
<i>Matériel (raccordement/station service) - 2 644.82 \$</i>		
<i>Matériel (bris/école) - 157.63 \$</i>	2 802.45 \$	8410
Pugh, Robert Jr - rés.: 2016 -112 - entretien du centre communautaire (août 2017) et ménage complémentaire (fin TDJ)	536.55 \$	8411
Quincaillerie 2000 inc. :		
<i>Enduit fondation, brosse à goudron, manche, peinture</i>	336.84 \$	8412
Quincaillerie M. Hamel Inc. :		
<i>Céramique murale, paillis de cèdre, ruban danger, pinceau, teinture - 170.65 \$</i>		
<i>Coulis, pinceau, peinture, chlore, ciment colle - 266.03 \$</i>	436.68 \$	8413
Gaudreau Environnement:		
<i>Collecte récupération, déchets, encombrants - 7 866.74 \$</i>		
<i>Collecte de déchets et récupération (955 rue de l'Église et chemin Terre-Rouge) pour septembre 2017 - 117.06 \$</i>	8 003.80 \$	8414
Samson & Frères - rés.: 2017-158 - nettoyage du Puits SA-PE-2-14	7 588.35 \$	8415
SH Environnements immersifs - panneaux graphiques (bornes historiques)	2 597.42 \$	8416
Simard, Mario - comité consultatif d'urbanisme (réunion le 3 août 2017)	35.00 \$	8417
Groupe Solu Tech - service technicien pour tentative de débouchage tuyau pluvial (école)	1 422.82 \$	8418
Toitures Jules Talbot Inc. - rés.: 2017 - 165 - réfection du toit du centre communautaire	91 577.59 \$	8419
Toshiba - lecture du photocopieur (juillet 2017)	18.98 \$	8420
Trafic Contrôle F.M. inc. - travaux d'entretien du réseau d'éclairage public (août 2017)	293.54 \$	8421
Transport Petit - livraison eau	2 924.34 \$	8422
Les Éditions Wilson & Lafleur - abonnement annuel (code civil du Québec)	78.75 \$	8423
	<u>212 357.59 \$</u>	
<u>Salaires et contributions de l'employeur:</u>		
Paie du 23 juillet au 5 août 2017 (payable le 10 août 2017)	12 238.66 \$	
Paie du 6 au 19 août 2017 (payable le 24 août 2017)	11 468.23 \$	
Paie des élus (août 2017)	4 121.92 \$	
	<u>27 828.81 \$</u>	
<i>Année 2017</i>		